

**REGLEMENT DE REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES
DE LA VILLE DE CHATENAY-MALABRY**

I. Contexte

Les archives publiques peuvent faire l'objet de demandes de réutilisation de leurs données publiques, en vertu de l'ordonnance 2005-605 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

La Ville de Châtenay-Malabry a entrepris depuis 2000, une opération de numérisation des documents archivés, aux fins d'assurer :

- une double conservation des documents originaux, par un procédé de substitution,
- une utilisation et une communication pratiques des documents, sans déplacement, au moyen d'outils électroniques.
- Ce procédé permet aujourd'hui :
 - de mettre à la portée du citoyen ou du lecteur des archives, des données et informations publiques via le site internet de la Ville,
 - de communiquer au public les images électroniques par ordinateur, dans la salle de lecture du service des archives communales.

Le fonds numérique constitué en une dizaine d'années par les archives communales, représente plus de 13.500 images et évolue régulièrement.

Il comporte des documents et des données communicables au sens de l'article L.213-1 du code du patrimoine, publiés par l'administration qui sont donc réutilisables par des personnes privées ou publiques, en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La ville ayant aujourd'hui permis un accès aisé à ses archives publiques, il appartient ainsi au Conseil Municipal, en vertu de l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978, de fixer les conditions dans lesquelles les informations publiques que détient la ville, peuvent être réutilisées.

Le présent règlement a pour objet de préciser ces conditions.

II. Définitions

La réutilisation des données publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle, les documents ont été produits ou reçus. »

Elle implique de ne pas modifier, altérer ou dénaturer les informations publiques.

Les données publiques sont les informations produites ou conservées par les archives communales de la Ville de Châtenay-Malabry, quel que soit leur support.

Elles sont communicables au sens du code du patrimoine.

Celles qui ouvrent droit à une réutilisation sont la propriété exclusive de la Ville de Châtenay-Malabry ; à défaut le consentement de tiers sera précédemment requis.

Les informations publiques comportant des données à caractère personnel sont exclues d'une réutilisation avant les délais fixés par code du patrimoine, la loi du 6 janvier 1978 et les recommandations de la CNIL sauf s'il devait y avoir consentement de cette personne ou s'il était possible de rendre anonyme les informations ou si une disposition législative ou réglementaire le permettait.

L'**image** est définie comme toute reproduction visuelle, électronique (la vue) ou non.

III. Modalités pratiques :

Les demandes de réutilisation des informations publiques sont à adresser par écrit à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 26 rue du Docteur Le savoureux 92290 CHATENAY-MALABRY.

Ce courrier devra être suffisamment précis pour permettre la rédaction de la licence et comporter les éléments suivants : dénomination du demandeur, son statut, ses coordonnées, la description des documents visés, la finalité de la demande.

III. 1 - Redevance :

- **Collectivités publiques** : Il est prévu que les demandes émanant des collectivités publiques seront honorées sans droit quelconque à régler.
- **Usage non commercial** : Les personnes de droit privé, les personnes physiques, les associations, les sociétés devront s'acquitter des seuls frais à prix coutant que représentent :
 - l'affranchissement postal au tarif légal en vigueur,
 - la fourniture du support sur CD-rom au tarif fixé par la délibération du Conseil Municipal en vigueur,
 - la reproduction réalisée par un prestataire, *ou* la reproduction réalisée aux archives communales, soumise aux tarifs de reproduction fixée par la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

La fourniture de l'image elle-même reste gratuite dans la limite de 10 images ; au-delà de la 10^{ème} image, une redevance forfaitaire de 5 euros l'unité sera exigée en complément des frais sus-indiqués.

• **Usage commercial** : Pour toute demande de réutilisation dans le cadre commercial, les deux premières images seront gratuites mais soumises aux frais sus-indiqués ; au-delà de la 2^{ème} image, une redevance forfaitaire de 50 euros l'unité sera exigée en complément des frais sus-indiqués.

III. 2 - Licence :

La réalisation ou l'obtention d'une copie (reproduction) n'autorise en aucune façon la réutilisation des informations copiées, sans la délivrance d'une licence par la Ville de Châtenay-Malabry.

Toute réutilisation des informations publiques est subordonnée à la délivrance d'une licence par la ville.

Une licence-type est consultable sur le site de la Ville www.chatenay-malabry.fr portail des archives communales <http://archives.chatenay-malabry.fr> ; elle sera adaptée au contexte de la demande de réutilisation d'informations publiques.

Elle précisera l'identification du demandeur, la finalité de la demande, la description des informations faisant l'objet d'une réutilisation (type, nature, références, nombre, ..), les conditions (usage, coût) et modalités de délivrance.

Elle est consentie pour une durée de 5 ans en cas d'utilisation commerciale ou pour une durée indéterminée dans les autres cas et uniquement pour l'usage ou la finalité déclaré(e).

Tout renouvellement ou demande complémentaire fera l'objet d'une autre licence.

La Ville de Châtenay-Malabry peut mettre fin à la licence avant son terme afin de garantir l'intérêt général ou pour faute du licencié.

IV. Sanctions

1. Les personnes réutilisant sans licence des informations publiques, détenues par les archives communales de la Ville de Châtenay-Malabry, seront invitées par pli recommandé, à souscrire une licence dans un délai d'un mois.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le contrevenant devra s'acquitter d'une majoration de 50% des droits qu'il aurait à payer.

2. Tout autre usage des informations publiques que celui faisant l'objet de la licence, peut entraîner la résiliation de la licence.
3. Toute réutilisation ou d'information publique à des fins non commerciales fera l'objet d'une amende dont le montant maximum est celui prévu par l'article 131-13 du Code Pénal, pour les contraventions de 5^{ème} classe.
4. Toute réutilisation des informations publiques sans licence ou pour un usage détourné de celui figurant dans la licence, et ceci dans un but commercial, fera l'objet d'une sanction définie par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement, pouvant aller jusqu'à interdire la réutilisation d'informations publiques pendant une durée maximale de deux ans ou cinq ans (en cas de récidive dans les cinq ans).
